

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 janvier 2026 s'est réuni en salle du conseil en mairie sous la présidence de Monsieur FONTELLIO Marcel, Le Maire de LA CHAPELLE-RABLAIS, le jeudi 29 janvier 2026 à 19 heures 30, 3 place de l'église de LA CHAPELLE-RABLAIS.

**Présents :** BLOT Méliッサ, BOLLINGER Philippe, CHRUSCIELSLI Patrick, DEMIER Claude, FORMET Thomas, FONTELLIO Marcel, GUIBERT Caroline, MARTIN Denys, WATIN Yannick

**Présence d'administré :** /

**Absents représentés :** /

**Absents non-représentés :** DUBOIS Luc, ROBERT Mounia, VALENTIN Audrey

**Secrétaire de séance :** GUIBERT Caroline

**Nombre de membres en exercice :** 12

**Nombre de membres présents :** 9

**Nombre de membres absents représentés :** 0

**Nombre de membres absents non-représentés :** 3

**La séance est ouverte à 19h35**

Demande d'autorisation d'ajouter 3 délibérations à l'ordre du jour : Voté à l'unanimité

### **SUJETS A L'ORDRE DU JOUR :**

#### **ARRETE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2025**

Voté à l'unanimité

#### **DELIBERATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

##### **Projet de délibération présenté :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 du budget communal, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors le chapitre 040 et hors les restes à réaliser de l'année précédente était de 726 617.73 € - 49 183.36 € - 0.00 € - 10 000.00 € = 667 434.37 €

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose à ses Collègues de faire application de cet article à hauteur de **25% x 667 434.37€ soit 166 858.59 €**

Répartis par chapitre et par article comme suit :

#### -CHAPITRE 21- IMMOBILISATION CORPORELLES

- 2181 installations générales, agencements et aménagements divers :	26 858.59 €
- 2135 installations générales, agencements, aménagements de constructions	60 000.00 €
- 2158 autres installation matériel et outillage technique	65 000.00 €
- 2131 Bâtiments public cimetièrè	15 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire telles que définies ci-dessus.

#### L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

Monsieur le maire précise que c'est une délibération qui est d'usage pour permettre le paiement des factures en investissement en attendant le vote du budget. Il n'est pas obligatoire de dépenser ces sommes bien sûres mais sans la délibération, aucunes dépenses ne seraient possible le temps que le budget 2026 n'est pas voté.

### **DELIBERATION ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC**

#### Projet de délibération présenté :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

**DELIBERATION FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF****Projet de délibération présenté :**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il appartient au syndicat d'adduction d'eau potable de facturer et de recouvrer au près des usagers ces suppléments au prix de m3 puis de reverser ensuite à la commune les sommes encaissées à ce titre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la commune de La Chapelle Rablais, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,

- 1) Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement,
- 2) D'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3) Des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de 0.356 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.9000 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune le montant des sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

## DECIDE

### Article 1

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.3204 € HT / m3** ;

### Article 2

**AUTORISE** Monsieur à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*L'assemblée vote à l'unanimité sans débat*

## **DELIBERATION DE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

### *Projet de délibération présenté :*

**Vu** les dispositions du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

*Après en avoir délibéré,*

### **DECIDE :**

- De solliciter le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

## **DELIBERATION APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE RELATIVES AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDF77 POUR 2026**

Projet de délibération présenté :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées au non affiliées de leur département. Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- **ARTICLE 1** : La convention unique pour l'année 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, **est approuvée.**
- **ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

## **DELIBERATION FIXATION DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Projet de délibération présenté :

**DÉCIDE** de passer à 2.40 € au lieu de 2.30 € le montant de la **taxe d'assainissement** par mètre cube d'eau consommée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La recette devra être inscrite à l'article 70681 « Redevance d'assainissement et pour modernisation des réseaux de collecte

L'assemblée débat sur le sujet.

M. le Maire et M. Patrick CHRUSCKIESKI, qui ont travaillé en amont, propose 2.42 € soit une augmentation de 0.12 € le m2. Ils expliquent qu'ils ont évalué ce montant suivant les dépenses à venir pour des travaux qui ont et qui vont devoir être mis en place à la station d'épuration.

Le conseil se pose la question au vu des retours plutôt négatif des administrés lors de la dernière facturation qui avait déjà subi une augmentation de taxe d'assainissement et de taxe de performance de l'eau de l'agence de l'eau. Il est rappelé que le montant de la taxe de performance est calculé par rapport à la conformité de la station et comme le coefficient est pris en compte sur les 2 dernières années, pour 2025 sur l'année 2023, quand la station n'était pas aux normes. Des travaux ont été entrepris pour une remise aux normes ce qui permet de penser que comme la station d'épuration est aux normes, la taxe de performance va être revue à la baisse dans les prochaines années.

Un tour de table est fait pour que chaque élu donne son avis et propose un montant de taxe à voter :

M. Philippe BOLLINGER est partagé, propose 2.42 €

M. Thomas FORMET propose 2.40 €

M. Claude DEMIER propose 2.40 €

M. Marcel FONTELLIO propose 2.40 €

M. Patrick CHRUSCKIESKI propose 2.42 €

Mme Mélissa BLOT propose 2.40 €

M. Yannick WATIN propose 2.40 €

Mme Caroline GUIBERT propose 2.40 €

M. Denys MARTIN propose 2.40 €

Il est donc décidé une taxe d'assainissement à 2.40 €.

M. Denys MARTINS insiste sur le fait qu'il faut quand même inciter la population à se tourner vers l'utilisation de l'eau de pluie quand cela est possible.

**DELIBERATION APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE RELATIVES AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG77 POUR 2026**Projet de délibération présenté :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées au non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations annexes.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- **ARTICLE 1** : La convention unique pour l'année 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, **est approuvée.**
- **ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

**DELIBERATION RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT OUEN EN BRIE DU SIVOS (SYNDICATS INTERCOMMUNAL A VOCATIONS SCOLAIRE)**

Projet de délibération présenté :

**Vu** l'article L.5211-19 du Code générale des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°2025-57 en date du 2 décembre 2025 retrait de la commune du SIVOS de Nangis au conseil municipal de Saint Ouen en Brie

**Vu** la délibération n°2026/JANV/01 en date du 15 janvier 2026 demande de retrait du syndicat par la commune de Saint Ouen en Brie au comité syndical du SIVOS.

**Considérant** que la commune de Saint Ouen en Brie ne compte plus aucun élève scolarisé au sein du collège René Barthélémy de NANGIS

**Considérant** la demande de la commune de Saint Ouen en Brie du retrait de sa commune du Comité Syndical

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

**APPROUVE** la demande de sortie de la commune de Saint Ouen en Brie du Syndicats Intercommunal à Vocations Scolaires

L'assemblée vote à l'unanimité sans débat

❖ **Questions diverses :**

**Communication taxe assainissement**

M. le Maire présente une communication écrite en collaboration avec M. BALDY, le maire de la commune de Fontains. Cette communication explique l'augmentation de la facture du SIAEP dû notamment à l'augmentation des taxes de rendement imposées par l'agence de l'eau et la taxe d'assainissement dont l'augmentation a été votée par les différents conseils municipaux. M. Luc DUBOIS, président du SIAEP, à valider le document. Il sera distribué par les élus aux administrés des communes de La Chapelle Rablais et de Fontains.

**Commission finances**

M. le Maire rappelle qu'une commission finances aura lieu le jeudi 26 février 2026. Les conseillers qui ont été convoqués n'ont pas répondu pour informer de leurs présences ou de leurs absences.

M. Yannick WATIN, M. Philippe BOLLINGER, M. Patrick CHRUSCIELSKI et Mme Mélissa BLOT informent qu'ils seront présents.

M. le Maire précise que la commission finances aura pour but de préparer le budget primitif 2026, mais ces budgets ne seront pas votés. Le but est de préparer la clôture de budget 2025 et le budget primitif 2026. Le but est de préparer la prochaine mandature qui pourra faire ses propres choix budgétaires sachant que les budgets doivent être délibérés avant le 15 avril.

### Elections municipale 2026

M. le Maire explique que Mme Cindy LOURME, Secrétaire Générale de Mairie, a été à une journée d'actualité proposée par le CNFPT et va en faire un retour succin.

Mme Cindy LOURME, explique qu'au vu du dernier décret, des modifications sont à prendre en compte, surtout pour les prochaines élections, c'est-à-dire les municipales qui auront lieu en mars 2026. En effet, le décret concerne surtout les communes de moins de 1 000 habitants, précisant que le panachage n'est plus autorisé, que la parité est obligatoire, les écritures, rayures et autres indications portées sur les bulletins de vote qui étaient toléré sont devenus strictement interdit et rendront de ce fait les bulletins nuls. Un panneau Pocket a été diffusé pour en informer la population. Il est demandé une grande rigueur pour les élections.

### **Fermeture de la séance à 21h16**

Après validation au Conseil Municipal du ...28/04/2026.....

Marcel FONTELLIO

Mairie de La Chapelle Rablais

*sortant*



Caroline GUIBERT

Secrétaire de séance